

157
VOL. XXIV.

MARS 1918

No. 3

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", la "*Co le civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

AUDET (Dame) v. THE CORPORATION OF THE CITY OF SHERBROOKE—Workmen's Compensation Act—Inexcusable fault—Digging trenches.....	117
BARRY (Dame) et vir v. dame QUINLAN—Responsabilité—Locateur et locataire—Louage des choses—Réparations—Défaut apparent.....	126
CANADIAN CONSOLIDATED RUBBER CO. LIMITED (THE) v. SEIDMAN, and SCHACTER, opposant—Opposition afin de distraire—Opposition dismissed upon motion—Judicial title.....	104
CHARRON v. LONGTIN.—Vente—Jument—Vice rédhibitoire Rétivité.....	109
DALY v. Rev. CHENIER—Responsibility—Slander—Innuendo.....	114
DUMAINE v. COMBAU—Mandat—Responsabilité de l'agent—Garantie—Examen par l'acheteur—Vice apparent.....	105
LABERGE v. LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONTREAL.—Responsabilité Collision—Automobile—Tramways—Prudence.....	133
NUTT v. MARSHALL—Hire—contract—Extras—Compensation.....	120
PARADIS v. NANTEL et autre, et dame PRUD'HOMME et vir, mise en cause—Aveu extra-judiciaire—Rétractation—Preuve.....	123
ROBERT v. ROBERT—Testament—Nullité—Incapacité—Procédure—Demande de nullité	136
ROCHON v. LAVIGNE—Echange—Cheval—Vice rédhibitoire—Boiterie intermittente—Vice caché—Garantie.....	112
ROSE et autre, requérants v. LA COUR DU MAGISTRAT DU DISTRICT D'OTTAWA, et BOYER, intimés—Jurisdiction—Cour de magistrat de district—Construction et entretien de clôture—Droits immobiliers.....	129

"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill."

nant compte des sommes qu'il leur avait payées, des billets qu'il leur avait transportés et des marchandises qu'il leur avait remises, leur créances se trouve complètement éteinte.

“ En réponse à cette défense, les demandeurs admirent avoir réalisé postérieurement à leur réclamation, au moyen de billets et autres valeurs à eux transportés par Marcotte avant sa faillite, comme gage ou garantie collatérale, certaines sommes bien inférieures à leur créance, mais ils soutiennent que n'étant pas satisfaits en entier, ils avaient le droit de concourir avec les autres créanciers, sur le chiffre nominal de leur créance, au jour de leur réclamation contre la faillite”.

La Cour supérieure présidée par M. le juge Mathieu avait décidé que les créanciers réclamant eussent dû déduire non seulement la valeur du gage en marchandises qu'ils avaient reçue, mais le montant de tous les paiements qui leur avaient été faits.

La Cour de revision, à Montréal, a modifié ce jugement, en limitant cette réduction à la somme de \$490, produit des marchandises données en garantie, ou réalisées par les demandeurs, et la Cour a maintenu la réclamation pour le total, moins cette réduction; c'est-à-dire, qu'elle a fait une distinction entre la valeur du gage en marchandises et les billets transportés, et sur lesquels les réclamants avaient reçu une partie; la Cour d'appel a jugé, renversant ce jugement de la Cour de revision, comme suit:—

“ That a creditor who holds notes or merchandise as collateral security, is not entitled to be collocated upon the estate of his debtor in liquidation, under a voluntary assignment, for the full amount of his claim, but is obliged to deduct any sums he may have received from other parties liable upon such notes, or which he may have realized upon the goods; and it does not matter at what time such

sums have been received on account, provided it is before the day appointed for the distribution of the assets of the estate on which the claim is made."

La Cour suprême, à la majorité des juges, l'hon juge Fournier dissident, a confirmé le jugement de la Cour d'appel. Quant à l'opinion du juge Fournier dans le jugé, nous y lisons ce qui suit:—

"That the notes having been endorsed over to the creditor as additional security, all the parties thereto became jointly and severally liable, and that under the common law, the creditor of joint and several debtors, is entitled to rank on the estate of each of the company's debtors, for the full amount of his claim, until he has been paid in full without being obliged to deduct therefrom any sum received from the estate of the company's debtors, jointly and severally therefor."

En d'autres termes, il soutient l'opinion exprimée par la Cour de revision, à Montréal, spécialement par l'hon juge Jetté, qui paraît avoir fait une étude très complète et intéressante de la question. Ceci me conduit à examiner la question de savoir quelle est la position précise de la Banque nationale quant à ses sûretés collatérales, et quant aux billets. L'on a dit à l'argument que l'on ne savait pas s'il y avait eu une vente, ou un simple transport comme sûreté collatérale. Quant aux valeurs mentionnées dans l'acte de transport, il est dit expressément qu'elles sont cédées comme sûreté collatérale. La police d'assurance et les actions, dit l'agent Turmelle, ont été transportées de la même manière.

Il n'y a aucun doute, je crois que ces valeurs ont été transportées comme sûreté collatérale pour cette créance de \$12,000. Il est bon de remarquer qu'il appert à ce témoignage que le billet de \$12,000 avait été réduit par les

paiements, à \$7,740.90, au moment de la cession, ou du moins avec la production de la réclamation par la banque du 5 octobre 1915, par différents paiements qui avaient été faits à la banque; paiements dont la banque a tenu compte en produisant sa réclamation, de sorte que l'on peut dire, en acceptant le jugement de la Cour d'appel et de la Cour suprême en cette cause, qu'elle se serait conformé à la règle fixée par cette décision.

Or, la position légale de la Banque nationale quant aux billets, point sur lequel la contestante, par son procureur, a institué, est qu'elle a un recours solidaire contre l'endosseur Morency, et contre les signataires des billets. Morency ayant fait cession de ses biens, la banque a produit sa réclamation comme créancière chirographaire. Il ne peut pas y avoir de doute qu'elle était créancière chirographaire pour le montant de sa réclamation.

En prenant la position telle qu'elle était avant la cession de biens, si Morency eût payé la banque pour le montant de ces billets, il eût tout naturellement son recours contre les signataires; depuis la cession de biens; si la banque était payée du montant de ces billets elle le serait au bénéfice du failli et alors les créanciers du failli représentant le failli n'auraient-ils pas le droit de se faire payer des signataires? Mais, de tout cela, il resterait aussi tout naturellement une question, celle de savoir comment appliquer la principe de droit qui veut qu'étant donné la déconfiture, ou l'insolvabilité d'un débiteur, les créanciers chirographaires sont payés au marc la livre sur le produit de ses biens.

Faut-il conclure que la banque eût dû mentionner ses créances cédées et réduire sa réclamation en conséquence; pour ces créances transportées et non payées? Je crois qu'en l'absence de toute disposition spéciale à ce contraire,

il faut dire que d'après les principes du droit commun, la banque pouvait légalement produire sa réclamation pour la somme totale de \$45,696.11, comme elle l'a fait et être colloqué au marc la livre avec les créanciers chirographaires, comme elle paraît l'avoir été pour \$13,708.83. Il faut donc renvoyer cette objection de la contestante. Mais, elle en soulève une autre.

La banque, dit-elle, ne pouvait pas légalement recevoir comme garantie collatérale les créances hypothécaires, c'est-à-dire, une garantie sur les immeubles;—la "Loi des Banques" défendait absolument telle transaction par une banque. Le savant procureur de la contestante a cité la cause de *la Banque de Toronto v. Perkins*, (1). La Cour suprême avait confirmé le jugement de la Cour d'appel, (2).

Le point à décider en cette cause était de savoir si la garantie avait été donnée pour une dette antérieure, ou pour un prêt d'argent concommittant. Les Cours ont jugé que la garantie en cette cause n'avait pas été donnée pour une dette antérieure, et l'ont déclarée nulle. Il n'y a pas de doute que la "Loi des Banques" fait cette distinction (3); mais, le savant procureur de la banque a soulevé l'objection que la contestation ne porte pas sur ce point, et partant que cette Cour, si je comprends bien, n'est pas appelée à se prononcer sur ce point.

Je ne vois rien en effet dans la contestation qui porte sur ce point. Rien dans cette contestation ne demande que les transports de créance hypothécaire faits à la banque soient déclarés nuls. Nous ne croyons pas que nous puissions, étant donné la contestation liée, juger cette question. D'ailleurs, il me semble que si il y a eu convention illégale

(1) 8 R. C. Suprême p. 603.

(2) 1 D. C. A. 357.

(3) Art. 80.

entre la Banque nationale et le failli quant à ces sûretés hypothécaires collatérales, il doit y avoir un remède, en d'autres termes, la contestante n'est pas sans remède. Nous renvoyons donc cette objection comme n'étant pas soulevée régulièrement, et ne pouvant pas être jugée par nous.

La troisième objection : que le curateur eût dû préparer un premier bordereau de dividendes, et non pas un bordereau de dividendes final ; d'après ce que dit le curateur. Gagnon, dans son témoignage, lequel il faut reconnaître, laisse beaucoup à désirer, quant aux explications qui lui sont demandées, et qu'il ne paraît pas être en état de donner ; il semble que la banque lui ayant dit que les billets transportés n'avaient aucune valeur, et l'agent Turmelle jure qu'ils n'en avaient aucune, le curateur a pu avoir été influencé et a pu croire qu'en effet il n'y avait pas d'intérêt pratique à se contenter de préparer un premier bordereau de dividende.

Mais, l'on a produit sur cette contestation, le dossier de la faillite ; et, je vois qu'à la date du 3 mai 1916, avec le consentement de la présente contestante, signé par son procureur, nous avons accordé une motion faite de la part du curateur, à l'effet que le curateur soit autorisé à payer les réclamations, ou collocations au sujet desquelles il n'y a pas de contestation, savoir : à déclarer un premier bordereau de dividende de 25 p. c., sur les réclamations, ou collocations au sujet desquelles il n'y a pas de contestation.

Ce jugement a-t-il reçu son exécution ? Rien devant moi ne l'indique. Peut-être puis-je le présumer ? mais, à tout événement, en réalité par suite de ce jugement, nous ne pouvons pas accorder les conclusions de la contestation, en autant qu'elle demande que le bordereau de dividende soit déclaré illégal et rejeté, qu'il soit ordonné au curateur de préparer un nouveau bordereau de dividende, suivant les

droits légitimes des divers créanciers, etc. Mais, comme les conclusions de cette contestation visent aussi la collocation de la banque, rien n'empêche je crois, s'il y avait lieu, que le jugement fût limité à annuler le bordereau en ce qui regarde simplement la collocation en faveur de la banque.

En sus du fait que le jugement dont je viens de parler, accordant la motion du curateur, autorise celui-ci à déclarer un premier bordereau de dividendes, et du fait que nous ne savons pas si ceci a été fait, il faut se demander si réellement il y a quelque importance pratique dans cette distinction entre un premier et un dernier dividende; et, si le bordereau doit être déclaré nul pour la raison qu'il eût dû être un premier bordereau de dividendes. Il me semble même sans égard à ce jugement, qu'il n'y a rien d'absolument illégal en cela, que nous ne pouvons pas déclarer le bordereau nul de ce chef, et à plus forte raison, en face du jugement dont il s'agit.

Nous croyons donc que cette objection doit être renvoyée, et que sur le tout, la contestation est mal fondée, et doit être renvoyée avec les dépens, et tel est le jugement que nous rendons.

Jugement :—“ Considérant que la preuve démontre que la banque est créancière pour ce montant, créancière chirographaire, il est vrai, pour les sommes déjà indiquées, avec un recours, conjointement et solidairement, en tant que porteurs pour valeurs, présumée porteur de bonne foi, de tous ces billets transportés par endossement, à elle par le failli contre ce dernier comme endosseur, et contre les signataires ;

“ Considérant qu'il n'y a rien dans notre Code de proc. ni dans notre C. civ., qui oblige la banque, créancière du failli, de mentionner les garanties qu'elle possédait, et la valeur de ces garanties, ni à réduire sur sa réclamation

pour la valeur de ces garanties, non encore payées, ou réalisées ;

“ Considérant que de fait, ladite banque a réduit, sur le montant total de sa réclamation, avant la production de celle-ci, toutes les sommes qui lui avaient été payées antérieurement en acompte sur ces garanties qu'elle a eues comme garanties collatérales ;

“ Considérant sur l'objection soulevée à l'audition de la part de la contestante à l'effet que la banque ne pouvait légalement recevoir du failli, comme garantie collatérale, les créances hypothécaires qui lui ont été cédées, le 19 juin 1912, comme dit ci-dessus pour la raison que la loi des banques prohibe telles conventions, ou transactions ; il faut tenir que la contestation liée entre les parties au sujet de cette collocation en faveur de la banque, ne soulève pas cette question, les conclusions de la requête ne portent pas sur ce point ; et, la cour ne peut pas considérer au point de vue du présent litige cette question ; laissant d'ailleurs à la contestante la faculté d'avoir recours de ce chef à tout autre procédé que de droit ;

“ Considérant que la contestante n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa contestation, qu'icelle est mal fondée et doit être renvoyée ;

Nous renvoyons cette contestation avec les dépens.

**THE CANADIAN CONSOLIDATED RUBBER CO.
LIMITED v. SEIDMAN, and SCHACTER,
opposant.**

**Opposition afin de distraire—Opposition dismissed
upon motion—Judicial title—C. P., art. 651.**

Where in an opposition *afin de distraire* to a seizure of moveables, the opposant declares that he bought the goods at a bailiff's sale, the opposition, even if the opposant's title is defective, should not be rejected on motion, but only upon a contestation after issues joined between the parties. (1)

The judgment of the Superior Court, which is reversed, was rendered by Mr. Justice MacLennan, on December 22, 1915.

The opposition to the sale of the moveables seized in this case was based on a title of ownership. The opposant alleges that he bought the goods with his own monies at a bailiff's sale in a certain case.

The plaintiff after having examined the opposant moves for the dismissal of the opposition under art. 651 of C.

Fortin, Greenshields and Lamothe, JJ.—Court of Review.—No. 998.—Montreal, October 30, 1917.—Saul Tritt, attorney for opposant.—J. P. Whelan, K. C., in Review.—Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman and Stain, attorneys for plaintiff-contestant.

(1) On the same day, a similar judgment was rendered by the same Court, in the case of No. 768, S. C., George W. Reed & Co. v. Hague & Dame Spence, opposant.

P. This motion was granted and the opposition dismissed for the reason that the "opposant is not *bona fide* owner of "the effects seized".

The Court of Review reversed this judgment for the following reasons:

"Considering that in said examination the opposant deposes, that he bought the goods at said bailiff's sale, and produces vouchers in support thereof:

"Considering that if the opposant's title to the said goods is defective, or should be set aside for any reason, it should be set aside upon a contestation of the said opposition and upon the issues joined between the parties, and should not be dismissed upon a motion; Seeing art. 651 C. P.;

"Considering there was error in the judgment *a quo*; doth cancel and annul the said judgment; and proceeding to render the judgment which should have been rendered; doth dismiss the plaintiff's motion, with costs and doth condemn the plaintiff to pay the costs of this Court.

DUMAINE v. COMEAU.

Mandat—Responsabilité de l'agent—Garantie—Examen par l'acheteur—Vice apparent—C. civ., art. 1523, 1716.

1. Celui qui achète du foin pour une autre personne et qui n'en avertit pas le vendeur, lui laissant croire que c'est pour lui-même, est responsable personnellement.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant.—Martineau et Dugas.—Cour de revision.—No 2937.—Montréal, 29 octobre, 1917.—Brodeur, Bérard et Calder, avocats du demandeur.—Blais, Laverty et Hale, avocats du défendeur.

2. L'acheteur doit examiner la chose vendue en en prenant possession; et son défaut de le faire, l'empêche ensuite de se plaindre des vices apparents dont elle peut être affectée.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Panneton, le 29 février 1916.

Poursuite pour 28,387 livres de foin, soit \$241.29. La défense est: (a) que ce n'est pas le défendeur qui a acheté ce foin, mais un nommé McDonell pour lequel il était employé; (b) que le foin était garanti, et qu'il avait été entendu que s'il n'était pas de la qualité convenue, il y aurait règlement entre les parties. De fait, le foin était de qualité inférieure, et le défendeur l'a revendu à une réduction de \$1.00 par tonne. Le défendeur fit des offres réelles pour \$205.40.

Le demandeur répond, admettant la convention, mais disant que le défendeur ne s'y est pas conformé en acceptant le foin et en le revendant.

La Cour supérieure a maintenu l'action par les motifs suivants:

" Considérant que le défendeur avait droit de décharger le char pour l'examiner, comme il l'a fait, mais qu'il a eu tort de se l'approprier avant de s'être entendu avec le demandeur sur le prix qu'il devait payer pour ce foin;

" Considérant que le demandeur a vendu ce foin au prix de \$17 la tonne et que ce prix est la valeur du foin ici, à Montréal;

" Considérant que le prix de \$17 est celui fixé entre les parties, rendu à Montréal, que c'est le défendeur qui a payé le fret sur le char pour le bénéfice du demandeur, à savoir \$19.80 plus \$1 pour surestérie faisant \$20.80, qu'il faut déduire du montant de la présente action, ce qui lais-

se dû par le défendeur au demandeur \$220.49; et que l'offre du défendeur est insuffisante.

“ La Cour condamne le défendeur à payer au demandeur \$220.49, avec intérêt depuis le 20 février 1915, et avec dépens.

En revision:

M. le juge Martineau. Sur la question de savoir si le défendeur est personnellement responsable.

D'après le défendeur, le demandeur aurait téléphoné au bureau de McDonnell et aurait offert un char de foin à l'employé qui avait répondu à l'appel, un nommé Lauzon. Lauzon, n'ayant rien à faire avec l'achat du foin, lui aurait demandé de répondre au demandeur à qui il a donné rendez-vous chez un monsieur Brunelle, et chez lequel la vente a été conclue, sans qu'il fut question que c'était lui ou McDonnell qui achetait.

Le demandeur ne contredit point cette dernière partie du témoignage du défendeur, mais d'après lui, il se serait directement adressé au défendeur qu'il savait être un commerçant de foin et qu'on lui avait dit être au bureau de McDonnell, et il dit que c'est avec lui qu'il a entendu traiter.

Dans ces circonstances, le défendeur qui a indiscutablement agi dans cette vente pour le compte de McDonnell, était-il personnellement responsable envers le demandeur?

Cette partie du témoignage du défendeur me force de répondre dans l'affirmative:

Examen *On discovery*: “ Q. Quand une personne “ vous vendait un char de foin, savait-elle, à moins que vous “ lui disiez, si elle vendait à vous personnellement ou à “ vous comme agent de McDonald?

“ R. C'était à lui de le savoir.

“ Q. C'était à lui de le savoir ?

“ R.—Oui.

“ Q. Il fallait qu'il le devine ? Si vous allez acheter un char de foin sans mentionner que vous l'achetez personnellement ou que vous l'achetez pour McDonnell il faut qu'il le devine. Il ne savait pas à ce moment-là s'il vendait ce foin-là à Monsieur Comeau, comme individu, ou à Monsieur McDonell ?

“ R. C'est difficile à pénétrer la pensée d'un homme.

“ Q. A moins de pénétrer la pensée d'un homme il ne le savait pas ?

“ R. Je suppose qu'il pensait faire affaires avec moi, personnellement.”

Au fond.—D'après le demandeur, s'il y avait plus qu'une tonne à une tonne et demie de foin fin, le défendeur devait le laisser dans le char, l'avertir et s'arranger de prix. D'après le défendeur, Brunelle, à qui le foin était vendu, devait en prendre livraison et mettre de côté le foin inférieur.

Ces deux versions se contredisent catégoriquement et rien dans la preuve ne permettant au tribunal d'accepter l'une plutôt que l'autre, il faut s'en tenir à la règle ordinaire, savoir : que l'acheteur doit examiner la chose vendue en prenant possession et que son défaut de ce faire l'empêche ensuite de se plaindre des vices apparents dont elle peut être affectée.

Le défendeur a fait plus que recevoir la marchandise sans l'examiner, il l'a revendue.

La Cour supérieure a donc dit justement qu'il avait eu tort d'en agir ainsi. Je confirmerais son jugement.

CHARRON v. LONGTIN.**Vente—Jument—Vice rédhibitoire—Rétivité—C. civ.,
art. 1522.**

Une jument rétive, c'est-à-dire, qui ne part pas lorsque l'on veut la faire avancer, et qui s'élançe à l'épouvante au moment où l'on ne s'y attend pas, ou qui s'arrête une fois en marche, a un vice caché qui en rend la vente nulle.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Guerin, le 1er juin 1915.

Action rédhibitoire. Le défendeur a vendu au demandeur une jument pour \$100, lui déclarant, dit celui-ci, qu'elle était une bonne jument, saine et sans défaut, à l'exception qu'elle boitait en partant seulement. Une fois chez lui, le demandeur constata qu'elle avait des vices cachés qui la rendait impropre à l'usage auquel il la destinait. Il réclame ses \$100 et \$10 pour pension et honoraires du médecin vétérinaire.

Le défendeur plaide qu'il avait averti le demandeur que la jument boitait; qu'elle partait vite; qu'il valait mieux la laisser aller son train que de chercher à la retenir, et que le demandeur l'avait achetée à tout risque.

La Cour a maintenu l'action par les motifs suivants:

“ Considérant que samedi, le 4 juillet 1914, le demandeur a acheté du défendeur la jument en question pour la somme de \$100 dont \$30 furent payées par chèque fait à l'or-

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 2692.—Montréal, 30 octobre 1917.—Lamarre et Brodeur, avocats du demandeur.—Desbois et Delâge, avocats du défendeur.

dre du défendeur personnellement, ledit chèque portant l'endossement du défendeur;

“ Considérant que la vente fut ainsi faite chez le défendeur à sa ferme à la paroisse de St-Philippe en la présence du défendeur et de ses deux fils qui tous trois ont vanté les qualités de la jument, avouant qu'elle était boiteuse, mais déclarant que cette boiterie ne se faisait guère apercevoir une fois qu'elle se mettait en marche, et que sur une petite voiture on ne pouvait trouver de meilleure bête;

“ Considérant qu'après l'achat, le demandeur est retourné chez lui à St-Hubert en voiture, le témoin Dubois conduisant, et la jument attachée avec un câble suivant en arrière;

“ Considérant qu'étant rendu chez lui, le même jour le demandeur a essayé la jument, l'ayant attelée à une voiture, mais qu'elle a refusé de partir, et le demandeur étant descendu de la voiture, l'animal est parti et qu'on n'a réussi à l'arrêter qu'après beaucoup d'efforts;

“ Considérant que le lendemain, le demandeur a essayé la jument de nouveau, sans plus de succès, et qu'il est allé le même jour offrir au défendeur de la lui remettre, mais que ce dernier a refusé, disant qu'il ne faisait pas d'affaires le dimanche;

“ Considérant que le 8 juillet 1914, la bête fut soumise à l'examen du vétérinaire Delvecchio, qui est licencié comme tel de l'Université Laval, qui a donné son opinion qu'à part la boiterie, la jument était rétive et qu'elle pouvait au plus se vendre de \$15 à \$20;

“ Considérant qu'il est prouvé qu'au moment de la vente la jument souffrait d'un défaut ou vice grave et caché dont le demandeur était ignorant et que le défendeur ne lui a pas dévoilé, et qu'il n'a pu connaître qu'après la vente et le paiement de son argent au défendeur;

“ Considérant que ce vice caché consiste dans le fait que quand la jument est attelée à une voiture, elle ne part pas quand elle devrait partir, qu'elle part à l'épouvante quand on ne s'y attend pas, et qu'elle s'arrête quand elle est en marche, et qu'elle n'est en conséquence d'aucune utilité pour les fins pour lesquelles elle a été vendue, savoir pour un *buggy* ou voiture légère;

“ Considérant que le 8 juillet 1914, après l'examen fait par le vétérinaire Delvecchio, le demandeur est allé offrir au défendeur de reprendre la jument, et que ce dernier a refusé de ce faire;

“ Considérant qu'il est prouvé que la pension de la jument coutera \$3.00 par semaine;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande, et notamment qu'il est en droit de réclamer \$100 qu'il a payées pour la jument et \$5 pour honoraires payés au vétérinaire, et \$5 pour ses troubles et pour la pension de la jument jusqu'au 10 juillet 1914, la date de la signification de l'action;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa défense;

“ Renvoie la défense du défendeur; annule la vente de ladite jument du 4 juillet 1914; donne acte au demandeur de l'offre qu'il fait de remettre au défendeur ladite jument, condamne le défendeur à payer au demandeur \$110 avec intérêt à compter du 10 juillet, 1914, date de la signification de l'action; réserve le droit du demandeur de réclamer le coût de la pension de la jument à compter du 11 juillet 1914, jusqu'à ce que le défendeur se sera conformé au présent jugement, et condamne le défendeur à payer les dépens.

Confirmé en Cour de revision par les motifs contenus au jugement de la Cour supérieure.

ROCHON v. LAVIGNE.

Echange—Cheval—Vice rédhibitoire—Boiterie intermittente—Vice caché—Garantie—C. civ., art. 1522, 1599.

La boiterie intermittente est un défaut caché qui constitue un vice rédhibitoire. L'échange d'un cheval atteint de cette boiterie, due à un éparvin, lorsque le propriétaire du cheval déclare à son co-échangiste qu'elle n'était qu'accidentelle et curable, est nul et résiliable.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Robidoux, le 6 décembre 1915.

Action rédhibitoire maintenue. Les faits apparaissent suffisamment dans le jugement ci-dessous :

“ Considérant qu'il était établi qu'à la date du 23 juin 1915, le demandeur était propriétaire d'un cheval sous poil gris, âgé de 5 ans, de la valeur de \$300 et que le défendeur était propriétaire d'un cheval sous poil brun, aussi âgé de 5 ans et qui était présumé valoir également \$300 et qu'à cette date le demandeur et le défendeur échangèrent leurs chevaux sans soulte;

“ Considérant que, lors dudit échange, le cheval du défendeur boitait; que cette boiterie en était une qui, pour le défendeur et pour le demandeur, était une boiterie curable et qui aurait été due à ce que le cheval du défendeur s'était pris le membre postérieur gauche dans une herse ou les

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe (dissent).—
Cour de revision.—No 442.—Montréal, 25 septembre 1917.—D.
Lalonde, avocat du demandeur.—L.-J. Legault, avocat du défendeur.

traits d'une herse, à laquelle il était attelé; que le défendeur se refusa d'abord à échanger son cheval contre celui du demandeur avant qu'il fut guéri; que le demandeur lui aurait alors dit que s'il était capable de le guérir, lui, le demandeur, pourrait aussi bien le guérir; qu'au lieu d'être atteint d'une boiterie passagère et curable, il s'est trouvé que la boiterie dont était atteint le cheval du défendeur était une boiterie intermittente due à un éparvin en formation; que la boiterie intermittente constitue un défaut caché qui était ignoré du demandeur; que la valeur du cheval du défendeur, par suite de ce vice, est d'environ \$125; que si le demandeur a consenti à échanger son cheval contre un cheval qui boitait d'une boiterie qu'il croyait due à un accident et qu'il croyait curable, il n'a jamais consenti à échanger son cheval contre un cheval atteint d'une infirmité incurable et à donner un cheval valant \$300 pour un cheval valant environ \$125;

“ Considérant qu'ainsi l'action du demandeur est bien fondée; renvoie la défense, maintient l'action et résilie ledit échange intervenu entre le demandeur et le défendeur le 24 juin et le déclare nul à toutes fins que de droit; condamne le défendeur à remettre au demandeur ledit cheval sous poil gris, qu'il a reçu en échange, du demandeur et à défaut par le défendeur de ce faire, le condamne à payer au demandeur la somme de \$300, le demandeur devant dans l'autre cas remettre au défendeur ledit cheval sous poil brun qu'il a eu en échange, de lui: le tout avec dépens contre le défendeur.

En revision.

M. le juge Lamothe (dissident). Les raisons de ma dissidence sont en résumé comme suit:

1. *Vice redhibitoire.* La preuve démontre que le vice était apparent. Le cheval du demandeur boitait; il avait

éprouvé un accident à la jambe postérieure gauche, et cet accident avait laissé des marques visibles. Des remèdes avaient été appliqués sur le mal. Dans les circonstances le demandeur se trouvait mis sur ses gardes.

2. *Risques et périls.* Le demandeur a été averti par le défendeur que le cheval boitait, qu'il avait éprouvé un accident, qu'il était en remèdes, et qu'il n'était pas en position d'être échangé. Malgré cet avertissement, le demandeur a persisté dans son projet d'échange; il a demandé à voir le cheval, il l'a essayé, et, après avoir constaté la blessure, il a complété le marché.

Sans doute les conséquences de l'accident n'étaient pas alors connues. Ces conséquences pouvaient être légères, ainsi que le disent les vétérinaires; elles pouvaient être graves aussi. C'était dans le domaine des possibilités. Le demandeur averti comme il l'a été, a pris le cheval à ses risques et périls. Je serais d'avis d'infirmier le jugement.

Jugement confirmé par la majorité de la Cour de revision.

DALY v. Rev. CHENIER.

Responsibility—Slander—Innuendo—C. C., art. 1053.

Where a parish priest soliciting a ratepayer not to vote for a certain person as member of a special committee regarding the erection of a bridge, because he, as a priest, knew things about him which he could not divulge, meaning that this person was not a man of sufficient

Fortin, Greenshields and Lamothe.—Court of Review.—No. 3717.—Montreal, September 25, 1917.—T. P. Foran, K. C., attorney for plaintiff.—Devlin and Ste-Marie, attorneys for defendant.

integrity or moral character to merit the confidence and esteem of his fellow citizens, he is guilty of a slander and is responsible in damages.

The judgment of the Superior Court of the district of Ottawa is affirmed. It was rendered by Mr. Justice McDougall, on June 30, 1915.

The plaintiff claims \$250 from defendant for damages for slander and says that he is a farmer and has held public several offices of trust in his parish and municipality, and has always enjoyed the good esteem of the public. In May 1912, he was appointed, by the municipal council of the township of Wakefield, as a member of a committee regarding the erection of a bridge in said township, of which committee the defendant was a member. On, or about the 24th July, 1913, the defendant was canvassing among the subscribers of money towards the bridge construction to have another committee appointed to replace the first one, of which committee plaintiff was not to be a member, but was to consist of defendant and others to control the work and direction of said bridge. The plaintiff alleges that, then and there, the defendant, falsely and maliciously, made slanderous statements of and concerning plaintiff in order to injure him and obtain his dismissal from said committee, which statements were without justification and made in presence of divers persons including one Pritchard, and that in a reply to the request of Pritchard why he Pritchard should vote against plaintiff, the defendant replied that he, in his quality and office, as parish priest knew things about the plaintiff which he was unable to divulge, meaning that he, as parish priest, had obtained in a confidential manner information regarding plaintiff which caused him to believe that plaintiff was not a man of integrity or good moral character and not worthy to hold a responsible public po-

sition, which statements have been circulated and have caused plaintiff damages real and exemplary;

The defendant's plea is, in substance, a denial of plaintiff's allegations;

"The Superior Court condemned the defendant to \$100 of damages for the following reasons:

"Considering that the plaintiff has established the essential allegations of his declaration and that particularly in reply to a question by Pritchard aforesaid to the defendant, in the presence and hearing of one John R. Hill, the question being in substance and effect as follows to wit: "I asked him (defendant) for reasons to turn my vote against plaintiff, and he said: as a priest I know things about him which I cannot divulge"; the occasion being at a meeting called for the purpose of voting to replace the old committee aforesaid by another—he Pritchard having voted in favor of the plaintiff's retention on the committee and the defendant apparently not pleased with such vote having inquired of Pritchard why the latter had "turned him down";

"Considering that plaintiff was a parishioner in the defendant's parish and belonged to the same church, and that the insinuation above mentioned was of very injurious nature, unwarranted under the circumstances and sought to convey the impression that the plaintiff was not a man of sufficient integrity or moral character to merit the confidence and esteem of his fellow citizens, and has caused plaintiff damages which under the circumstances this Court assesses at \$100, which he is entitled to recover from the defendant.

Doth maintain the plaintiff's action and condemn the defendant to pay and satisfy to him the sum of \$100 with costs of action as instituted.

**Dame AUDET v. THE CORPORATION OF THE CITY
OF SHERBROOKE.**

**Workmen's Compensation Act—Inexcusable fault—
Digging trenches—R. S. [1909], art. 7325.**

Where a laborer is employed by a municipal corporation in digging trenches in a public street, and the foreman supervising the work, after an examination of the grounds, decided that supports or bracing are not necessary, the municipality will not be held to have committed an inexcusable fault if the laborer lost his life, on account of one of the sides suddenly caving in and burying him with the earth and macadam, although the foreman was guilty of an error of judgment.

The judgment of the Superior Court for the district of St. Francis, was rendered by Mr. Justice Hutchison, on April 3, 1917. It is reversed.

On the 27th of September, 1916, the plaintiff's husband working for the defendant, now employed in digging trenches, on the public streets in order to place therein or repair gas and water pipes. While he was working, at the bottom on his trench, which had a width of about four or five feet, one of the sides suddenly caved in, and the laborer was buried by the earth and macadam up to the shoulders. He was crushed, asphyxiated and died before his companion had time to remove him from the earth.

Fortin, Greenshields and Lamothe, JJ.—Court of Review.—
No. 488.—Montreal, September 28, 1917.—Emile Rioux, attorney for plaintiff.—J. A. Leblanc, K. C., attorney for defendant.

The plaintiff sues under the Workmen's compensation Act, and says substantially that the said accident was due to the inexcusable fault and gross negligence of the defendant and of its foreman in as much as that the said defendant had not placed any support to retain the earth on each side of the trench, and thus prevent a cave-in and protect its employee.

The plaintiff's husband, at the moment of the accident, and during the twelve months preceeding, was earning \$2.50 per day, and his average yearly salary was \$782.50. She, therefore, claimed from the defendant the sum of \$2,000 or four times the average annual salary of the husband of the plaintiff, and, further, the sum of \$25 for the medical costs and funeral expenses. And also the sum of \$3,975. as additional damages by reason of the inexcusable fault of the defendant.

The defendant confessed judgment for the sum of \$2,025 with costs of an action for this amount, which confession of judgment the plaintiff declared and notified the defendant that she did not accept.

The said defendant has thereupon pleaded that, in all the places of the trench in which the husband of the plaintiff worked, there was any danger of cave-in, and where it could be foreseen that the sides might cave-in, there were supports, that the place where the husband of the plaintiff was working, was not a dangerous place, and it could not be foreseen that either side of the said trench might cave-in; and the husband of the plaintiff was accustomed to this sort of work.

The Superior Court maintained the action, and finding the defendant guilty of an inexcusable fault condemned the City of Sherbrooke to pay plaintiff \$3,025, to be equally di-

vided between the plaintiff and her minor children under 16 years of age.

The Court of Review reversed this judgment for the following reasons:

Judgment in Review: "Considering that the work being carried on by the defendant, and upon which the plaintiff's husband was employed was under the supervision of a foreman;

"Considering that the said foreman, after an examination of the work, and particularly of the locality at which the accident in question happened, decided that supports or bracings were not necessary;

"Considering that at the most he was guilty of only an error of judgment, which under the facts proven does not amount to an inexcusable fault;

"Considering there was error in the judgment a quo: doth cancel and annul the said judgment; and proceeding to render the judgment which should have been rendered. doth declare the confession of judgment made by the defendant good and sufficient; doth condemn the defendant to pay to the plaintiff es-qualité the sum of \$2,025., with interest and costs, up to the date of the confession of judgment, doth dismiss the plaintiff's action for the surplus, with costs of contestation and costs of this Court against the plaintiff, and doth order the amount of the condemnation to be divided as follows:—\$1025 to the plaintiff personally, and the balance, \$1,000 to her minor children, to whom she has been named tutrix.

NUTT v. MARSHALL.

**Hire—Contract—Extras—Compensation—C. C., art.
1188, 1690.**

1. Where a proprietor, derogating from article 1690 C. C., stipulates with a contractor regarding any sum to be paid for extras as follows:.....
“any work which may be done by the contractor and
“not mentioned or referred to (*in the devis*) which
“may be considered as an extra, will require to be
“recognized either verbally or in writing by the ar-
“chitect or proprietor before payment can be collected
“for such work”: this clause applies only to increase in
the labor and materials, and does not apply to any change
from the plan and specifications which remains regulated
by article 1690 C. C.

2. Although unliquidated damages must be offered in
compensation by an incidental demand, a proprietor sued
by his contractor for works done, may plead directly
that this latter has not executed his contract according
to agreement, and that the costs of completing it should
be deducted from his claim by way of compensation;
doing this, he is not asking for damages.

The judgment of the Superior Court, which is affirm-
ed, was rendered by Mr. Justice Fortin, on November 29,
1915.

Action on an account for \$364 for work by a contractor
to defendant's house according to plans and specifications.

Archibald, Acting Chief Justice, Martineau and Dugas, JJ.—
Court of Review.—No. 71.—Montreal. October 29, 1917.—Camp-
bell, MacMaster and Papineau, attorneys for plaintiff.—Fos-
ter, Martin, Mann, Mackinnon, Hackett and Mulvena, attor-
neys for defendant.

The defendant pleaded the clause above recited in the summary and that none of the items in plaintiff's account were ever ordered or recognized by him or his architect. Further more the defendant says that the plaintiff, by delaying his work, caused to the defendant a damage of \$90 for rental that he was obliged to pay; and also that several portions of the work were not properly done, and of a value of \$285 less than what the contract called for. And the defendant offered these two sums in compensation, if it were found that he owed the plaintiff anything.

The Superior Court granted to plaintiff only few items of his account and, at the same time, maintained the plea of compensation and dismissed the action.

In Review:

M. le juge Martineau. D'après l'art. 1690 C. civ., l'entrepreneur qui construit un bâtiment à forfait et suivant plan et devis, ne peut réclamer aucun extra soit pour changements ou augmentations au plan à moins qu'ils n'aient été ordonnés par écrit par le propriétaire et le prix convenu. En stipulant donc que tout travail fait par l'entrepreneur "non mentionné ou auquel il n'est pas référé", et qui peut être considéré comme un "extra" devra être reconnu soit verbalement ou par écrit soit par l'architecte ou le propriétaire, les parties ont dérogé à l'art. 1690 en autant seulement qu'il s'agit des augmentations. Il n'est pas question, dans cette clause, en effet, des changements. Les droits du demandeur pour "extras" provenant de ce chef doivent donc être régis par l'art. 1690 et le demandeur n'y a droit que s'ils ont été autorisés par écrit par le propriétaire ou suivant la jurisprudence s'il les admet dans sa déposition.

Examinons maintenant les différents items du compte

du demandeur. [Le juge examine les questions de faits et la preuve.]

J'accorderais au demandeur de ce chef la somme de \$57 qui lui a été refusée par la Cour supérieure.

Plaidoyer de compensation. Les montants accordés au demandeur ont été compensés par une somme de \$40.10, à laquelle le défendeur avait droit, d'après la Cour supérieure, pour omission de certains travaux que le demandeur devait faire et qu'il n'a pas faits.

Le demandeur demande aussi la revision de cette partie du jugement. Il prétend d'abord que le défendeur n'a pas droit à ces réductions parce qu'il a accepté la maison telle quelle, sans réserve aucune, et qu'il ne s'est plaint pour la première fois des omissions en question que dans son plaidoyer. Il plaide en second lieu que le défendeur devait demander cette compensation par une demande reconventionnelle.

Le silence du défendeur constitue certes en pareil cas une présomption assez forte d'acquiescement, mais comme le demandeur a lui-même considérablement retardé à réclamer ses extras, je crois qu'il est juste de donner à chaque partie le droit de se plaindre de toutes les malfaçons ou omissions.

Quant aux montants accordés ils sont si minimes qu'on ne peut raisonnablement demander à une cour d'appel de les reviser.

Reste la question de procédure. Le demandeur a raison lorsqu'il soutient que les dommages qu'un défendeur veut offrir en compensation doivent l'être par une demande reconventionnelle, mais opposer à un entrepreneur qui demande le prix de son contrat qu'il ne l'a pas exécuté tel que convenu et que par suite il doit être déduit du prix du con-

trat ce qu'il en a coûté pour le compléter, n'est pas assurément réclamer des dommages.

Conclusion: En ajoutant les \$57 auxquels le demandeur a droit d'après moi pour l'installation des cuves, aux \$20 que la Cour supérieure lui a donnés, les \$40.10 pour malfaçons et omissions ne suffiraient plus à éteindre la demande qui devrait au contraire être maintenue pour la somme de \$26.90 avec dépens d'une action de ce montant, les dépens de cette Cour devant être à la charge du défendeur.

PARADIS v. NANTEL et autre, et dame PRUD'HOMME et vir, mise en cause.

Aveu extra-judiciaire — Rétractation — Preuve—C. civ., art. 1244.

Dans une action en désaveu contre un avocat, la lettre suivante adressée par celui-ci à son client, savoir:

"Depuis notre dernière entrevue, au sujet de l'affaire de *Scholastique Prud'homme* et son époux vs *Alphonsine St-Jean* et son époux, nous avons correspondu avec le protonotaire de Ste-Scholastique.

"Le protonotaire nous a répondu que *Alphonsine St-Jean* et *Charles Paradis* étaient tous deux demandeurs, tant en leur qualité d'héritiers qu'en leur qualité personnelle.

"Il est bien vrai que nous n'avons jamais reçu d'instructions directes de vous ou de votre épouse. C'est le jeune *St-Jean*, votre beau-frère, qui nous a proposé

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 279.—Montréal, 28 septembre 1917.—E, Sasseville, avocat du demandeur.—St-Jacques, Filion, Houle et Lamothe, avocats des défendeurs.

“votre nom et celui de votre femme pour prendre l’action.”

“Etant demandeur personnellement pour autoriser votre épouse, nous croyons que le bref de saisie-exécution *de bonis et de terris* a été valablement exécuté contre vous et les biens qui vous sont acquis, soit par donation, soit par testament.

“Le fait que nous apprenons que vous étiez demandeur personnellement, est une nouvelle pour nous, car nous avons toujours considéré, jusqu’ici, que vous n’étiez en Cour que pour autoriser votre épouse”, même suffisamment prouvée, ne constitue pas une preuve qui peut être opposée à l’aveu judiciaire contenu dans un affidavit assermenté, et produit par le demandeur, dans lequel il se décrit comme étant “l’un des demandeurs”, ce document faisant foi absolue contre lui sur la question de l’autorisation de son avocat à intenter l’action.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Robidoux, le 12 octobre 1916.

Le 1er février 1907, les défendeurs formèrent pour le demandeur et son épouse, une action accompagnée de saisie-conservatoire au montant de \$800. Jugement a été rendu dans cette cause le 4 janvier 1908, rejetant la demande. Une saisie-exécution ayant été émise contre les biens du demandeur, celui-ci intenta contre les défendeurs, les avocats dans la saisie-conservatoire, une action en désaveu, déclarant ne les avoir jamais autorisés à faire cette poursuite en son nom et n’avoir eu connaissance de cette cause pour la première fois, qu’après la saisie de ses biens. Les défendeurs dans la première action furent mis en cause.

Les défendeurs dans leur défense affirment qu’ils ont été dûment autorisés par le demandeur à former l’action et la saisie-conservatoire; qu’il en a eu connaissance dès l’origine, et n’a jamais contesté le mandat des défendeurs.

La Cour supérieure a maintenu l'action en désaveu, se basant sur l'aveu extra-judiciaire contenu dans la lettre qui se trouve au jugé ci-dessus.

Jugement en revision, infirmant celui de la Cour supérieure: " Considérant que l'instance dans laquelle le demandeur cherche à désavouer Mtres Nantel et Rochon, ses procureurs, a été accompagnée d'une saisie-conservatoire, et que cette saisie-conservatoire, a émané sur production d'un affidavit, suivant la loi;

" Considérant que cet affidavit a été assermenté par le demandeur lui-même devant un officier de cette Cour, savoir, devant un commissaire de la Cour supérieure autorisé à recevoir de tels affidavits;

" Considérant que, dans cet affidavit, le présent demandeur s'est désigné comme étant "l'un des demandeurs" dans ladite cause;

" Considérant que cet affidavit est un document qui fait foi absolue contre celui qui l'a assermenté, qu'il n'a pas été argué de faux, et qu'il reste inattaqué dans ladite instance;

" Considérant que la lettre desdits Mtres Nantel et Rochon, en date du 11 avril 1911, même si elle est considérée comme suffisamment prouvée, ne constitue pas un aveu qui puisse prévaloir à l'encontre de l'affidavit mentionné ci-dessus;

" Considérant qu'il y a erreur dans ledit jugement rendu par la Cour de première instance, casse et annule ledit jugement; et procédant à rendre celui que ladite Cour aurait dû rendre; rejette l'action du demandeur avec dépens tant de la Cour supérieure que de cette Cour.

Dame BARRY et vir v. dame QUINLAN.**Responsabilité—Locateur et locataire—Louage des choses—Réparations—Défaut apparent—C. civ., art. 1612, 1614.**

Le locateur qui stipule dans un bail qu'il ne sera tenu à aucune réparation, pas même à celles requises par la loi si elles ne sont pas mentionnées dans le bail, n'est pas responsable du dommage souffert par le locataire, à la suite d'une chute faite dans l'escalier du hangar dont une marche était en mauvais ordre, le bail ne faisant aucune mention de réparations à cet escalier. D'ailleurs, l'état de cette marche ne peut être considéré comme un vice caché, et le locataire n'aurait pas dû s'exposer au danger qu'il devait prévoir; et il aurait dû faire résilier son bail, ou cesser de se servir de cet escalier, ou faire lui-même cette réparation.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Demers, le 25 mai 1915.

La demanderesse réclame du locateur de la maison qu'elle occupe, la somme de \$289.25 pour dommages-intérêts. Elle se plaint qu'une marche de l'escalier de son hangar était en mauvais ordre, et qu'elle aurait fait une chute en descendant cet escalier. Cette marche, dit-elle, avait un défaut de construction, était faite de bois inférieur et était en état de vétusté; elle était atteinte d'un défaut caché.

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 1940.—Montréal, 22 mai 1917.—Brodeur et Bérard, avocats de la demanderesse.—J. O. Mousseau, C. R., avocat de la défenderesse.

Elle allègue mise en demeure de la défenderesse et la responsabilité de cette dernière.

La défenderesse plaide que la demanderesse habitait les lieux depuis deux ans; que si cette marche était en mauvais ordre, c'était un défaut apparent qu'elle connaissait lorsqu'elle a renouvelé son bail. De plus, le bail stipule que le locateur ne sera tenu à aucune réparation non stipulée au bail, et celle en question n'y est pas mentionnée.

La défenderesse nie toute mise en demeure.

La Cour supérieure a accordé \$125 de dommages par les motifs suivants:

“ Considérant que l'art. 1055 s'applique à la ruine partielle du bâtiment par suite d'un vice de construction, que la responsabilité du propriétaire dans ce cas existe envers tous ceux qui éprouvent des dommages (1);

“ Considérant que la marche s'est brisée à cause d'un vice de construction, parce que la marche n'était appliquée que sur des taquets;

“ Considérant que l'aveu de la demanderesse qu'elle a protesté la défenderesse ne peut être divisé (2);

“ Considérant d'ailleurs que la demanderesse et la défenderesse ne sont pas liées par un contrat;

“ Considérant que les dommages sont prouvés jusqu'à \$125; rejette le plaidoyer de la défenderesse et la condamne à payer à la demanderesse la dite somme de \$125 avec intérêts du présent jugement et les dépens.”

(1) De Lorimier B. C. Civil, vol. 8, p. 248; *Simmons v. Elliott* (1890), M. L. R. 6 Q. P. R. 368; *Tremblay v. Grätton*, (1895), 8 C. S. 22; *Vincberg v. Foster*, (1903), 24 C. S. 258.

(2) *Vincberg v. Foster*, (1903), 24 C. S. 262.

Infirmé en revision comme suit:

“ Considérant que le bail intervenu entre les parties, contient une clause, disant: “The said lessor shall not be held to make any repairs whatever, not even repairs required by law unless such repairs be herein stipulated”.

“ Considérant que les réparations à l'escalier du hangar ne sont pas stipulées au bail;

“ Considérant que l'état dans lequel se trouvait une marche dudit escalier (cause de l'accident) ne constitue pas un vice de construction;

“ Considérant, d'ailleurs, que l'état de cette marche ne peut être considéré comme un vice caché, que cet état était visible et que la demanderessé déclare, tant dans sa déclaration que dans son témoignage, avoir averti la défenderesse, plusieurs fois avant l'accident, que cet état présentait du danger;

“ Considérant que, dans les circonstances, la demanderessé ne devait pas s'exposer au danger qu'elle prévoyait, mais qu'elle devait ou faire résilier son bail, ou cesser de se servir de l'escalier du hangar, ou faire faire elle-même la petite réparation requise;

“ Considérant que la défenderesse a prouvé ses allégations essentielles, et que la demanderessé n'a pas prouvé les siennes;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement susdit qui a maintenu l'action de la demanderessé pour \$125 de dommages; infirme ledit jugement; et procédant à rendre celui que ladite Cour aurait dû rendre; rejette l'action de la demanderessé, avec dépens des deux Cours.

ROSE et autre, requérants v. LA COUR DU MAGISTRAT DU DISTRICT D'OTTAWA, et BOYER, intimés.

Juridiction—Cour de magistrat de district—Construction et entretien de clôture—Droits immobiliers—C. proc., art. 61, 1003.

Une poursuite de \$31.80 pour le coût de la construction et de l'entretien d'une clôture par le demandeur sur son terrain, au défaut du défendeur qui avait contracté, en vertu d'un acte authentique, l'obligation de faire et d'entretenir cette clôture, est de la compétence d'une Cour de Magistrat de district.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge McDougall, le 26 mai 1917.

Les requérants ont été poursuivis devant la Cour du magistrat de district, à Papineauville, le 28 juillet 1916, par l'intimé Boyer. L'action était une réclamation pour la construction et l'entretien d'une clôture. Le demandeur alléguait qu'en vertu d'un contrat passé devant notaire, du 13 octobre 1903, les défendeurs s'étaient obligés de faire et entretenir à perpétuité cette clôture sur leur terrain; que ne l'ayant pas fait, il a le droit d'en réclamer le coût, savoir \$31.80.

Les défendeurs refusèrent de reconnaître la juridiction de la Cour de magistrat de district, se fondant sur ce que

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 4517.—Montréal, 30 octobre 1917.—Deylin et Ste-Marie, avocats des requérants.—Major et Fortier, avocats des intimés.

L'obligation en question était une servitude et avait créé un droit immobilier qui étaient de la compétence seule de la Cour supérieure. Ils lancèrent contre la Cour du magistrat de district un bref de prohibition.

La Cour supérieure a maintenu ce bref par les motifs suivants :

“ Considérant que d'après les admissions au dossier par lesquelles le dossier de la Cour du magistrat a été produit comme preuve dans la présente cause ;

“ Considérant qu'il est en preuve que ni M. Ste-Marie, ni M. Devlin, les deux avocats au dossier avaient aucune connaissance de l'inscription qui avait été faite dans la Cour du magistrat et n'avaient aucunement et en aucune manière acquiescé à la juridiction de ladite Cour ;

“ Considérant que la requête et le bref de prohibition en cette cause sont bien fondés ;

“ Considérant que l'intimé n'a pas prouvé les allégations de son plaidoyer ;

“ Considérant que le bref de prohibition est seul approprié, avantageux et efficace dans les circonstances ; La Cour déclare que la dite Cour du magistrat du district d'Ottawa siégeant à Papineauville n'avait aucune juridiction, etc. ;

En revision :

M. le juge Fortin.—Il s'agit d'un bref de prohibition.

L'appelant Boyer, par son action portée devant la Cour du magistrat du district d'Ottawa, réclame des défendeurs Arthur Rose, et al., la somme de \$31.80, étant le coût de la construction d'une clôture que les défendeurs se sont engagés à faire par acte notarié, produit au dossier comme exhibit P-2, en date du 13 octobre 1903. Boyer allègue qu'après avoir mis les défendeurs en demeure de faire ladite clôture, il a été obligé de la faire faire et que ces travaux

ont coûté la somme ci-dessus. Les défendeurs ont demandé à la Cour supérieure l'émission d'un bref de prohibition, alléguant l'absence de juridiction de la part de ladite Cour du magistrat de district pour connaître de ladite cause, l'obligation mentionnée au contrat étant une servitude et une obligation immobilière, et affecte des droits futurs, et ce bref a été maintenu par le jugement dont il y a appel.

Toute la question, et la seule question qui se présente est de savoir si la Cour du magistrat de district avait juridiction. L'art. 61 C. proc., s'applique à la cause et décrète "que la Cour du magistrat de district a juridiction civile pour entendre et juger, en dernier ressort, les actions personnelles ou réelles, dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée n'excède pas \$99, dans les comtés de Pontiac, dans les parties des comtés d'Ottawa et Montcalm," etc.

Il n'y a aucune allégation de la part de Boyer, se rapportant à une servitude ou à des droits futurs.

La réserve de son recours en dommages contre les défendeurs ne constitue pas une partie de sa demande; cette partie de ses conclusions est inutile et n'est que du verbiage.

Ce qu'il demande aux défendeurs c'est le paiement de \$31.80. Son action peut être bien ou mal fondée, mais cela ne peut affecter la juridiction de la Cour du magistrat.

Le jugement de la Cour de première instance ne contient, sur la question de juridiction, qu'un seul considérant, qui se lit comme suit:

"Considérant que le bref de prohibition est seul approprié, avantageux et efficace, dans les circonstances". Il nous semble que la Cour de première instance, a donné au deuxième paragraphe de l'article 1003 C. proc., une interprétation qui n'est pas justifiée par le texte.

L'art. 992 C. proc., traitant du mandamus, dit que "lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace, il y a lieu au mandamus pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte, dans les cas suivants", etc.

L'art. 1003 commence par poser la règle, dans son premier paragraphe en disant qu'il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction. Puis, l'article ajoute :

" Il est poursuivi, obtenu, constaté et exécuté comme le mandamus et avec les mêmes formalités; et le bref d'assignation contient l'assignation au tribunal inférieur et à la partie qui procède devant ce tribunal". Ce deuxième paragraphe ne s'applique qu'à la forme de la procédure pour l'obtention et la contestation d'un bref de prohibition, et ne crée pas un cas pour lequel il y aurait lieu au bref de prohibition.

Le bref de prohibition n'existe que dans le cas où il y a absence totale ou excès de juridiction; hors de ces cas, il n'y a jamais lieu au bref de prohibition.

Cette procédure, comme on le sait, nous vient du droit anglais et la décision qui est considérée comme le "*leading case*" en Angleterre, est celle rendue dans la cause de *The Mayor and Aldermen of the City of London v. Cox*, (1), suivie par la Cour suprême dans la cause de *Molson v. Lambe*, (2).

Le jugement qui a maintenu le bref de prohibition nous paraît erroné et il est infirmé.

Jugement en revision. " Considérant qu'il appert au dossier que dans la cause portée devant la Cour du Magistrat à Papineauville sous le numéro 287, l'intimé Boyer

(1) L. R., 2 H. L., 239.

(2) [1886] 15 R. C. S., 253.

LABERGE v. CIE DES TRAMWAYS DE MONTRÉAL. 133

réclame aux défendeurs la somme de \$31.80, étant le coût de la construction ou réparation d'une clôture, que les défendeurs s'étaient engagés d'entretenir en vertu d'un acte authentique produit au dossier;

" Considérant qu'en vertu de l'article 61 C. proc., ladite Cour de magistrat a juridiction pour entendre et juger en dernier ressort, la cause ci-dessus mentionnée;

" Considérant qu'il n'y a pas lieu à l'émission d'un bref de prohibition contre ladite Cour;

" Considérant qu'il y a erreur dans ledit jugement; infirme ledit jugement; et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre; renvoie la demande dudit bref de prohibition avec dépens tant de cette Cour que de la Cour de première instance.

**LABERGE v. LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE
MONTRÉAL.**

**Responsabilité— Collision— Automobile—Tramways
—Prudence—C. civ., art., 1053.**

Le chauffeur d'un automobile qui traîne avec un cable une autre machine à la remorque, laissant une certaine distance entre les deux voitures, est tenu à un surcroit de précaution; il doit prendre les moyens nécessaires pour faire connaître aux autres véhicules, le danger qu'offre ce cable, qui ne se trouve généralement qu'à une faible hauteur du sol.

M. le juge Lafontaine.—Cour supérieure.—No 1916.—Montreal, 14 juin 1916.—Robillard, Julien, Tétreau et Marois, avocats du demandeur.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats de la défenderesse.

Collision entre un automobile et un tramway. Le demandeur se plaint que le conducteur du tramway conduisait sa voiture à une allure immodérée, et il réclame \$144.50.

La défenderesse repousse l'action et dit que l'accident est arrivé par la faute du chauffeur dont l'automobile était traîné au moyen d'un câble par un autre auto qui le précédait, et que ce chauffeur n'a pas pris les précautions nécessaires pour en avertir le conducteur du tramway.

La Cour supérieure a rejeté l'action par les motifs suivants :

“ Considérant que s'il est assez naturel, lorsqu'une personne a subi un dommage, d'en faire porter la responsabilité par une autre personne afin d'en tirer une indemnité, la justice veut que la personne qui se plaint d'avoir subi un dommage ait apporté, dans sa conduite, la même somme d'attention et ait employé, pour prévenir l'accident qui lui est arrivé, la même somme de prudence, qu'elle exige de l'auteur de l'accident, et qu'en cas contraire, il y a lieu à l'application de la règle de droit bien connue: *Quod quis suâ culpâ damnum sentire non videtur*; ”

“ Considérant que les voitures-automobiles ont l'habitude de se mouvoir par elles-mêmes, et non pas d'être traînées, et que la personne qui, comme dans l'espèce, occupe la place du chauffeur est présumée avoir la direction de l'automobile de façon à pouvoir l'arrêter, si la chose devient nécessaire, ou activer son allure dans le cas de besoin; que l'employé de la défenderesse, en charge du *tram-car* de la défenderesse, n'ayant pas vu le câble reliant les deux autos qui était placé à un pied et demi de terre, et dont la grosseur n'est pas prouvée, avait lieu de croire que l'automobile du demandeur se trouvait dans les circonstances ordinaires et se manoeuvrait par elle-même, au lieu

de subir l'action irrésistible d'un pouvoir de traction quelconque, et que, d'autre part, le demandeur, qui faisait mouvoir son automobile d'une façon insolite et avait besoin d'arrêter la circulation pendant quelques minutes sur la rue qu'il traversait, était tenu d'apporter un surcroit de précautions, de prudence et d'attention pour prévenir toute collision, en traversant une rue sur laquelle la défenderesse faisait circuler ses *tramcars* :

“ Considérant que le demandeur, qui reproche à l'employé de la défenderesse de ne pas avoir vu de son *tramcar* le cable qui servait à tirer la voiture du demandeur, de n'avoir pas fait attention aux signaux, et de n'avoir pas compris les avertissements plus ou moins intelligibles qui lui auraient été donnés, lesquels il n'a pas vu, d'ailleurs, ne semble pas songer, qu'il eût été beaucoup plus facile pour lui de prévenir la collision, qui a eu lieu, en ne choisissant pas, pour traverser la voie ferrée le moment où justement il voyait venir un *tramcar* à une distance pas très éloignée, et que, puisqu'il avait une personne avec lui dans son auto, il pouvait la faire descendre avant de traverser la rue et lui dire de se tenir soit au coin de la rue, ou même au milieu, et de faire d'une façon quelconque des signaux nécessaires et compréhensibles pour faire arrêter le *tramcar*, comme font, dans certaines rues, les agents de la sûreté, au lieu de s'en rapporter aux gestes incompréhensibles de personnes assises dans la voiture automobile, dont il était impossible de deviner les intentions, et qui pouvaient aussi bien être adressés à d'autres personnes ou être pris pour de la gesticulation seulement.

“ Considérant que bien que la défenderesse n'ait pas le droit de causer des dommages aux personnes, ou à la propriété, lorsqu'il lui est possible de les éviter, et qu'elle doit prendre, dans la conduite et la manoeuvre de ses voitures,

toutes les précautions que la prudence suggère, c'est son droit de faire circuler ses voitures dans les rues et qu'il incombe aux personnes, traversant sa voie ferrée, de ne pas l'encombrer et de s'ôter à temps pour laisser passer les tramways.

“ Considérant que le demandeur n'a prouvé aucun des quatre reproches dans lesquels il fait consister la faute de la défenderesse ;

“ Considérant que l'accident, dans les circonstances, est arrivé entièrement par la faute du demandeur, qui paraît s'être trompé dans le calcul du temps qu'il avait pour traverser la rue, ayant mal jugé la distance du *tramcar* et sa vitesse d'une part, et sa propre lenteur d'autre part, et qu'il n'a pas prouvé les allégations de sa déclaration ;

“ Considérant que la défenderesse a prouvé les allégations de sa défense ; maintient la défense ; renvoie l'action avec dépens.

ROBERT v. ROBERT.

Testament— Nullité— Incapacité — Procédure— Demande de nullité—C. civ., art. 831.

1. Il faut pour tester avoir l'exercice normal de sa pensée, posséder toutes ses facultés intellectuelles et morales, avoir l'entière liberté de ses affections, une volonté libre de toute influence et capable de faire le choix de ses héritiers.

2. Une personne qui depuis longtemps vivait sous la peur constante d'être empoisonnée, et qui avait, à ce su-

M. le juge Martineau.—Cour supérieure.—No 155.—St-Hyacinthe, 9 octobre 1917.—Lussier, Flynn et Gendron, avocats du demandeur.—J.-Emile Ostiguy, avocat du défendeur.

jet, toute espèce d'hallucination, est incapable de disposer de ses biens par testament.

3. Suivant la jurisprudence, une partie à une instance peut demander par exception, non seulement la nullité d'un acte qui lui est opposé, mais aussi la nullité d'un acte invoqué contre lui comme preuve d'un droit.

Cette cause comme toutes celles en nullité de testament pour cause d'incapacité, offre des questions mixtes de fait et de droit. Elles sont expliquées dans les notes du juge et le jugement suivant :

M. le juge Martineau. Le demandeur réclame du défendeur, son frère, la somme de \$400, montant d'un billet fait à l'ordre de feu leur tante, Vve Grenier, alléguant que cette dernière l'a institué son légataire universel en vertu du testament qu'elle a fait le 19 juin 1916.

Le défendeur plaide, en substance, qu'il est le véritable légataire universel de sa tante en vertu du testament fait le 3 décembre 1902; que le testament sur lequel s'appuie le demandeur est nul, la testatrice n'étant pas saine d'esprit au moment où elle l'a fait et ne l'ayant pas été depuis un grand nombre d'années auparavant.

Le demandeur répond, en substance, que le défendeur ne pouvait demander par sa défense la nullité dudit testament; que le testament en vertu duquel le défendeur se prétend légataire universel de ladite dame Grenier a été révoqué par un autre en date du 20 mars 1913, nommant le demandeur et le défendeur ses légataires universels et ses exécuteurs testamentaires; que le dernier testament révoquant celui du 20 mars 1913 est valide, la testatrice jouissait alors et avant de toutes ses facultés mentales.

1. *Sur la question de procédure.* Cette question m'a d'abord paru assez embarrassante, j'étais porté à croire que si un défendeur peut toujours demander par exception

la nullité de l'obligation que le demandeur veut lui faire exécuter, il ne peut, par ce mode, demander la nullité d'un acte invoqué seulement comme preuve de son droit.

La question cependant paraît avoir été résolue dans un sens contraire par la Cour suprême, et je dirais toutes les Cours de la province, car dans aucune le droit du défendeur de procéder ainsi n'a été mis en doute. Je veux parler de la cause de *Ferron v. Laramée*, (1) où il s'agissait aussi d'un testament en vertu duquel on demandait de reprendre l'instance et qui a été attaqué pour cause d'insanité par la partie adverse.

2. *Sur la question de folie.* Le défendeur a prouvé que la testatrice, depuis un grand nombre d'années, environ dix ans, vivait sous la peur constante d'être empoisonnée. Elle accusait de cette intention ses deux neveux, le demandeur et le défendeur; ceux qui lui vendaient des oeufs, les ouvraient d'abord pour y mettre du poison; l'épicier qui lui fournissait du thé, en dissimulait au milieu du sac; elle en trouvait également dans son lit, apporté là par les voisins; ceux qui lui en voulaient entraient chez elle, bien que les portes et les châssis fussent fermés; ils la poignardaient alors, disait-elle, et elle montrait les trous béants du poignard par où s'échappaient des flots de sang; elle a également vu un de ses voisins égorger des hommes sur une table et les jeter dans une cave et dans un canal.

Elle a fait ces déclarations non à une personne, non dans une circonstance, mais à tous ceux, pourrait-on dire, qu'elle rencontrait, si on en juge par le grand nombre de témoins entendus par la défense, qui en a aussi offert d'autres, et par les admissions des propres témoins de la demande qui ont presque tous eux-mêmes eu connaissance de ces crises.

(1) [1907] 17 B. R. 215; 41 S. C. R. 391.

Le demandeur n'a pas tenté de repousser la preuve de tous ces actes de folie, mais il a essayé d'établir que Mme Grenier était guérie dès le mois de mars 1916. Une demoiselle Marquette jure, en effet, qu'elle a été servante chez la défunte, du mois de janvier au cinq mars, et que lorsqu'elle l'a laissée, elle était complètement rétablie, grâce à la nourriture abondante qu'elle lui avait donnée, au bon sommeil qu'elle lui avait procuré, et aux soins dont elle l'avait entourée.

Je ne crois pas qu'il faille tenir compte de ce témoignage, car trois personnes, dont deux absolument désintéressées, témoignent des faits qui démontrent le contraire; ce sont la fille du défendeur, le curé de la paroisse et le notaire Desrochers. La fille du défendeur a eu soin de sa tante, aussitôt après le départ de Mlle Marquette; elle était dit-elle, aussi folle qu'auparavant et elle accusa son père de vouloir l'empoisonner. Le curé l'a vue, un mois ou deux tout au plus avant sa mort, c'est-à-dire dans le mois de mai sinon dans le mois de juin, et elle lui a répété qu'on voulait l'empoisonner. Enfin trois semaines avant de faire son dernier testament, elle a déclaré au notaire Desrochers que ses parents voulaient l'empoisonner.

Il est donc certain que jusqu'à la fin du mois de mai 1916 au moins, Mme Grenier était sous le coup de la crainte d'être empoisonnée, et que parmi ses persécuteurs elle comptait ses parents et notamment le défendeur. L'état pathologique qui résulte de ces faits rendait-il Mme Grenier inhabile à faire le testament dont on demande la nullité?

Pour résoudre cette question il faut avant tout rechercher dans quelle limite et dans quelle condition la maladie dont elle souffrait, si elle existait à la date du testament, pouvait affecter son état mental. Il est incontestable

ble que Mme Grenier souffrait du délire de persécution accompagnée tout à la fois d'illusions ou fausses interprétations et d'hallucinations, contrairement à l'opinion émise par le Dr Prévost.

On entend en effet, par illusions ou fausse interprétation, une sensation ou perception fausse, mais provenant d'une réalité. Il y a du thé dans le bocal, le malade croit que c'est du poison. Il entend un cri d'oiseau, il dit que c'est un voix d'homme. L'hallucination au contraire est une sensation purement imaginaire. L'halluciné voit un bocal, il n'y en a pas. Il entend une voix, tout était silence autour de lui. Donc Mme Grenier ne faisait qu'interpréter faussement ce que faisait Mr Guillet lorsque le voyant causer avec quelqu'un, elle disait qu'il l'égorgeait, elle était certainement sous le coup d'hallucinations lorsqu'elle s'imaginait avoir été poignardée quand personne ne l'avait touchée.

L'illusion ou fausse interprétation ne peut faire soupçonner la folie; l'hallucination, au contraire, suppose généralement un esprit malade. On reconnaît d'ailleurs, que l'illusionné ou l'halluciné a sa raison s'il corrige lui-même son erreur ou la reconnaît si elle lui est démontrée. Celui dont la raison est affectée y persiste au contraire, tout en feignant parfois de reconnaître son erreur. Cependant, ni les illusions ni les hallucinations ne constituent une maladie par elles-mêmes, elles se rattachent simplement à une d'elle en démontrant toutefois le plus ou moins de gravité. C'est donc principalement la nature de la maladie qu'il faut considérer.

Le délire de persécution est classé parmi les monomanies. On appelle ainsi les affections mentales qui se bornent à un objet ou groupe d'objets, pour les différencier de ce qu'on appelait autrefois la manie et qui se portait sur des

objets divers. La manie est une folie générale, apparente pour tous, puisqu'il n'est guère de sujets dont le malade puisse intelligemment causer pendant un temps raisonnable. La monomanie aussi est apparente, mais au dehors de ses manifestations, l'état mental du délirant paraît et de fait est normal. La médecine, les juristes et les tribunaux admettent maintenant la folie partielle contre laquelle Troplong s'élevait avec tant de force.

Le délirant est donc capable de tous les actes qui sont étrangers à son délire, mais il est incapable de tous ceux qui peuvent en être la conséquence. Le testament ne fait pas exception à cette règle. Celui du délirant doit être maintenu ou annulé suivant qu'il paraît avoir été fait sous l'influence de sa maladie ou non. Une personne a vécu de longues années sous la crainte d'être empoisonnée par ses serviteurs. Le testament qu'elle fera en faveur de ses parents sera certainement inattaquable. Elle a, au contraire, soupçonné ces derniers, et elle lègue ses biens à des étrangers sous l'influence de ce soupçon, le testament sera nul. Il sera aussi nul, si, ne craignant qu'un de ses parents et agissant sous l'effet de sa peur, elle déshérite au profit d'autres qui n'ont pas plus de droits que celui-là à sa succession. Dans ce dernier cas, en effet, la testatrice n'est pas saine d'esprit au sens de l'article 831 C. civ.

Plusieurs auteurs enseignent, sans développer la proposition, que la santé d'esprit nécessaire pour tester est celle requise pour tous les autres actes. La proposition est juste, si l'on veut dire par là que le testateur doit connaître la nature, la portée, les conséquences du choix qu'il fait, comme le vendeur doit connaître ce qu'il vend, comment il vend et à qui, comme le prêteur doit savoir combien il prête, à quel taux, si l'emprunteur est solvable, etc. Elle ne l'est pas, si l'on veut dire d'une manière absolue que

celui qui est capable de vendre, de prêter, etc., est aussi capable de tester.

Il faut pour tester, avoir l'exercice normal de sa pensée, posséder toutes ses facultés intellectuelles et morales, avoir l'entière liberté de ses affections, une volonté libre de toute influence et capable de faire le choix de ses héritiers.

Appliquant ces principes au cas actuel, il me semble qu'il ne peut guère y avoir de doute qu'à la date de son entrevue avec le notaire Desrochers, Mme Grenier n'était pas en état de faire un choix libre et raisonné de ses légataires, puisqu'elle voulait alors révoquer le testament qu'elle avait fait en 1913 en faveur de ses deux neveux, ses héritiers naturels et ceux que les étrangers même désignaient comme devant recueillir sa succession, sous prétexte que de ses parents voulaient l'empoisonner. Mme Grenier, souffrait-elle de son délire trois semaines plus tard lorsqu'elle a fait son dernier testament. La demande s'appuie pour soutenir la négative sur le témoignage des personnes qui ont eu connaissance de la confection du testament, de celle qui sont restées avec elle depuis le testament jusqu'à sa mort, et sur l'opinion de Mr le Dr Prévost. Me. Bédard, notaire, la plus compétente de ces personnes, et celui qui a reçu le testament, corroboré d'ailleurs par les témoins au testament, déclare que la testatrice lui a bien clairement exprimé ce qu'elle voulait faire; qu'elle désirait donner au demandeur son emplacement par acte de donation, à la charge de prendre soin d'elle sa vie durant, et ses autres biens par testament, afin d'être libre de le révoquer si elle le jugeait à propos; qu'il n'a rien remarqué d'anormal chez elle. Il ne la connaissait cependant pas avant ce jour-là. Ces faits, concluants peut-être dans certains cas, me paraissent sans importance dans celui-ci.

Le délire permanent ne se manifeste jamais d'une ma-

nière incessante. S'il en était ainsi, le délirant étant à toutes les minutes obsédé par son idée fixe, sa folie serait aussi de tous les instants et en conséquence indéniable. De plus, ce que M. Bédard a vu et constaté, M. le notaire Desrochers l'avait vu et constaté trois ans auparavant, quand Mme Grenier lui a fait faire un testament révoquant celui que le demandeur invoque et partageant également ses biens entre ses deux neveux, ne connaissant pas auparavant la testatrice, elle lui a paru parfaitement saine d'esprit et il a reçu son testament sans la moindre hésitation. Pendant, elle était alors atteinte de délire depuis près de sept ans et elle a continué à l'être.

Le demandeur a aussi prouvé que de la date du testament à la date de son décès, Mme Grenier n'a eu aucune crise, et M. le Dr Prévost conclut, pour cette raison, à une rémission, c'est-à-dire à une guérison au moins temporaire. Mme Grenier se serait donc guérie d'une maladie qui a toujours été en s'aggravant pendant au moins dix ans, en l'espace de cinq semaines, ou plutôt de trois ou quatre semaines, car il admet, comme l'avait fait observer le Dr Chagnon, que le délire cesse quelque temps avant la mort, sous l'effet physique de la maladie. Mr le Dr Chagnon et le Dr Noël disent que cela ne se peut pas. Et je le crois. Je le crois, dans mon humble opinion, parce que le demandeur n'a pas prouvé que durant ces quelques semaines de prétendue rémission, Mme Grenier ait une seule fois au moins reconnu la fausseté de ses accusations contre le défendeur, contre ses fournisseurs, contre ses voisins, contre tous ceux qu'elle avait si souvent et si longtemps soupçonnés. C'est pourtant ce que fait l'halluciné dans les cas de rémission qui, entre parenthèses, sont des plus rares. Son mutisme, loin d'être un signe de guérison me paraît donc devoir être mis au seul compte de l'abattement physique, et cette guérison

n'était pas plus réelle que celle opérée par Mlle Marquette. Mme Grenier n'était donc pas, suivant moi, saine d'esprit lorsqu'elle a fait le testament attaqué de nullité. Mais on dit : ce testament n'est au fond qu'une suite de la convention intervenue entre Mme Grenier et le demandeur. Elle s'engageait à lui donner tous ses biens, les uns par donation, les autres par testament, pour qu'il prit soin d'elle. Si elle était capable dans ces circonstances de l'acte de donation, elle était aussi capable de faire le testament.

La réponse à cet argument est dans la déposition de Mme Crevier. Cette dame qui a été l'inspiratrice de l'arrangement dit et répète que la seule considération de l'obligation assumée par le demandeur a été la donation de son emplacement et que le testament a été un acte distinct, indépendant de la donation.

Il n'y a donc pas lieu de lui donner un caractère différent des autres testaments.

Pour toutes ces raisons je suis d'opinion que le testament du 19 juin 1916 doit être déclaré nul et l'action du demandeur renvoyée, la Cour réservant expressément au demandeur les droits qui peuvent lui résulter du testament de 1913, sur la validité duquel elle ne se prononce pas cependant. (1).

(1) *Autorités de la Cour*:—Sanité d'esprit. Legrand du Saulle, *Etude médico légale sur les testaments*, p. 36; Wharton & Stillé, *Medical jurisprudence*, Nos 61, 62, 63; Troplong, *Don.* no 445; 11 Laurent, 106.

Intervalles lucides:—Legrand du Saulle, p. 43; Troplong, no 458.

Effet de la monomanie:—Legrand du Saulle, pp. 45, 52, 352; Wharton & Stillé, nos 74, 77, 1035, 1036, 1045.

Hallucinations:—Legrand du Saulle, p. 53; Wharton & Stillé, nos 397, 398.

- 1916 -

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

-DE-

QUEBEC

-ET-

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

-PAR-

WALTER A. MERRILL,
DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

- 1917 -

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la règlementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.

19. RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.